Annexe 2

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION DE MOTOCYCLISME DE POLYNESIE FRANÇAISE (FMPF)

Chapitre I – Généralités

Article 1er. – **Objet**

Le présent règlement est établi en application des articles LP. 9-1 II de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

La répression disciplinaire à l'égard des personnes mentionnées à l'article 2 ci-après est confiée à des commissions disciplinaires composantes des fédérations sportives, qui sont compétentes pour prononcer des sanctions lorsque ces personnes physiques ou morales ont commis des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Article 2. **- Champ d'application**

Sont soumis au présent règlement :

1. Les associations affiliées à la fédération ;
2. Les licenciés de la fédération ;
3. Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
4. Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
5. Les titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
6. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations ou organismes, agissant en qualité de dirigeant ou de licenciés de fait, et toute personne physique en lien avec la fédération ;
7. Les officiels, directeur de course, officiels de courses ;

8. Le personnel de la fédération ou toute personne physique ou morale placée sous son l'autorité

   Les poursuites disciplinaires sont engagées contre les personnes qui ont commis, ou tenté de commettre, une infraction disciplinaire soit comme auteur principal, soit comme complice dès lors qu'elles ont participé, facilité ou encouragé la commission de l'infraction disciplinaire.
   La responsabilité disciplinaire peut être engagée même pour des faits commis en dehors des compétitions, notamment s'ils portent atteinte à l'image de la Fédération (ex. propos diffamatoires, comportements graves sur les réseaux sociaux).

Chapitre II - Autorités et organes détenteurs du pouvoir disciplinaire

Article 3. – **L'arbitre et le juge**

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'un match ou une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et juges peuvent, à titre conservatoire, prononcer les mesures suivantes :

- Des avertissements,
- Des exclusions,

Ces décisions sont immédiatement applicables et définitives. Elles ne peuvent faire l'objet d'une révision par les commissions disciplinaires de la fédération sauf si la décision arbitrale est entachée d'une erreur manifeste (exemple : identité erronée de la personne sanctionnée).

Article 4. – **Les commissions disciplinaires ou tout organe équivalent habilité**

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la ou les commissions disciplinaires suivantes de la fédération :

- Organisme(s) de première instance :

La commission de discipline ;
…

- Organisme(s) d'appel :

La commission de recours ;
…

La ou les commissions disciplinaires de première instance sont compétentes pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la fédération. Ces organismes statuent sur les litiges en premier ressort.

La ou les commissions disciplinaires d'appel sont compétentes pour connaître, en appel, des recours intentés contre toute décision rendue par les commissions disciplinaires de première instance et statuent en dernier ressort.

Chapitre III - Organisation et fonctionnement des commissions disciplinaires

Section 1 - Dispositions communes aux commissions disciplinaires de première instance et d'appel

Article 5. – **Composition**

Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se composent d'au moins trois membres choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive. Les commissions disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les présidents de la fédération et de ses organes déconcentrés ne peuvent être simultanément membre d'aucune commission disciplinaire. Par ailleurs, la majorité des membres de ces commissions ne peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération ou à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 6. – **Mandat**

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par le Conseil Fédéral de la Fédération de Motocyclisme de Polynésie Française, sur proposition du Président.

La Fédération pourra, si elle le décide, conclure une convention avec une autre fédération ou organisme sportif afin que tout ou partie des membres de la commission disciplinaire soient désignés dans ce cadre. Les modalités correspondantes seront alors précisées dans la convention et validées par le Conseil Fédéral de la FMPF.(1) [i].

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° D'empêchement définitif constaté par les commissions disciplinaires ;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

La durée du mandat des membres des commissions disciplinaires de la fédération et de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7. – **Fonctionnement**

Les commissions disciplinaires se réunissent sur convocation de leur président respectif ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de la commission disciplinaire désigne soit un membre de celle-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Article 8. – **Obligations des membres des commissions disciplinaires**

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des commissions disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de la commission disciplinaire dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

Article 9. – **Débats**

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux membres des commissions disciplinaires qui doivent obligatoirement être présent aux débats.

Article 10. – **Transmission des actes**

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, ou à son avocat.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2 - Dispositions communes aux commissions disciplinaires de première instance

Article 11. – **Engagement des poursuites et instruction**

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes **:**

1 Par le Président de la FMPF ou par toute personne ayant reçu délégation expresse de celui-ci.
2 Sur plainte écrite et motivée d'une association affiliée, d'un organisme agréé ou d'un licencié ;
3 Le directeur de course ou de tout officiel, en cas de manquement constaté en compétition,
4 Par saisine d'office de la commission disciplinaire compétente, lorsqu'un manquement est constaté.

Les affaires disciplinaires qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une instruction préalable sont celles qui, par leur gravité, peuvent donner lieu à une sanction lourde, telles que :

1 - toute atteinte ou tentative d'atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un licencié, d'un officiel ou d'un spectateur,
2 Faits de violences verbales ou psychologiques graves (injures, menaces, harcèlement) ;

3 Toute situation où la sanction encourue peut aller jusqu'à la suspension supérieure à 3 mois, l'exclusion définitive, la radiation ou la perte d'affiliation pour une association ou un organisme,
4 - toute fraude liée aux licences, aux inscriptions en compétition ou aux résultats sportifs,
5 Cumul de manquements ou récidive caractérisée.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées, ponctuellement ou à chaque nouvelle saison, par le président de la commission disciplinaire.

L'instructeur peut être un salarié de la fédération.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, il a délégation du président de la fédération ou de ses organes déconcentrés pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

L'instructeur ne peut être membre des commissions disciplinaires saisies de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de sa fonction. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à la commission disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire. Le rapport doit être établi dans un délai maximum de deux semaines à compter de la saisine de l'instructeur.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12. **Mesures conservatoires**

Le Président de la commission disciplinaire peut, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard de la personne poursuivie dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont notamment : une suspension provisoire de terrain ou de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies conformément à l'article 10 du présent règlement et sont insusceptibles d'appel.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :
- à la date de notification de la décision prise par la commission disciplinaire de première instance,
- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cette commission,
- ou à l'expiration du délai de quatre semaines prorogeables dans les conditions de l'article 19, si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti.

Article 13. **Modalités de convocation à l'audience**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la commission disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 10, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ces documents peuvent être consultés au siège de la fédération ou transmis par voie électronique sécurisée au licencié concerné, à son représentant légal ou à son conseil ou son avocat, sur simple demande.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de la commission disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de la commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent où la représentent.

Le délai de sept jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14. **Report de l'audience**

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de la commission disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15. – **Déroulement de l'audience**

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de la commission disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la commission disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16. - **Absence de convocation à l'audience**

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque la commission disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant la commission disciplinaire, à savoir lorsque les faits reprochés relèvent d'une sanction de premier degré (avertissement, blâme, amende inférieure à 10 000 F CFP, ou suspension inférieure à un mois) et que, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17. - **Délibération de la commission disciplinaire**

La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de la commission disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 18. – **Notification**

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 10 ainsi qu'à toute personne susceptible de faire appel de la décision devant la commission disciplinaire d'appel.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

Lorsqu'un licencié est sanctionné, les clubs sont informés, sans mentionner les faits, de la sanction concernant le licencié et de la durée de la sanction.

Article 19. - **Durée de la procédure disciplinaire**

La commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14 du présent règlement, le délai de 2 mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 2 mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission disciplinaire qui est notifiée à la personne poursuivie, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission disciplinaire d'appel qui statue en dernier ressort.

Section 3 - Dispositions communes aux commissions disciplinaires d'appel

Article 20. - **Personnes pouvant relever appel d'une décision disciplinaire de la commission disciplinaire de première instance**

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le Président de la FMPF ou l'association ou l'organisme auquel appartient le licencié sanctionné, peuvent interjeter appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance auprès de celle d'appel selon les modalités prévues à l'article 10, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission disciplinaire de première instance.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire motivée de la commission disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée la commission disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 10. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 21. – **L'audience en appel**

La commission disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant la commission disciplinaire d'appel.

Article 22. - **Durée de la procédure disciplinaire**

La commission disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai maximal de 4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14 du présent règlement, le délai de 4 mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 4 mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la commission disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à la personne poursuivie.

Lorsque la commission disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'association avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 23. – **Notification**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

Lorsqu'un licencié est sanctionné, les clubs sont informés, sans mentionner les faits, de la sanction concernant le licencié et de la durée de la sanction.

Les décisions de la commission disciplinaire d'appel ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet.

A cette fin, la commission disciplinaire d'appel peut ordonner la publication ou l'affichage de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la commission disciplinaire d'appel, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Chapitre IV - Les sanctions disciplinaires

Article 24. – **Détermination d'une ou de plusieurs sanctions**

Les sanctions applicables sont notamment (7)[ii] :

1° Un avertissement ;

2° Un blâme ;

3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions ;

4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Un déclassement ;

7° Une non homologation d'un résultat sportif ;

8° Une suspension de circuit.

9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;

10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;

11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ;

12° Une interdiction d'exercice de fonction ;

13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;

14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;

15° Une radiation ;

16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

17° Une interdiction temporaire ou définitive de participer à toute activité de pilotage sur circuit homologué par la FMPF

18° Une interdiction de participation à un championnat fédéral ou territorial, national ou international, pour une durée déterminée.

Les commissions disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs sanction(s) disciplinaire(s), dans le respect du principe de proportionnalité, et en déterminent la nature ainsi que le quantum. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou des catégories déterminées de matches et de compétitions.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés ou d'une association sportive ou caritative (8)[iii].

Les activités d'intérêt général peuvent notamment consister à participer à l'organisation sécuritaire des épreuves (commissaire de piste, signalisation), à des actions de prévention en sécurité routière, ou à la promotion des disciplines motorisées auprès des jeunes publics. Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport.

Article 25. – **Sursis**

Les sanctions prévues à l'article 24, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 2 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 24.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Article 26. – **Connaissance du règlement disciplinaire**

Le présent règlement disciplinaire peut être consulté au siège de la fédération ou le cas échéant en ligne sur le site internet de la fédération. Il est transmis à tout intéressé dans les conditions prévues à l'article 10.